

# CHU de Nantes

## livret d'information

### DÉSIGNER SA PERSONNE DE CONFIANCE

# VOUS LUI FAITES CONFIANCE, DITES LE NOUS !

«Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé de désigner une personne de confiance [...]. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation à moins que le patient n'en dispose autrement.»

Article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique

**Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.**

- Elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé.

- Elle pourra être consultée en priorité pour exprimer votre volonté.

**Elle sera votre porte-parole.**

## Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

**Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement dans votre parcours de soins.**

La personne de confiance peut, si vous le souhaitez, vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé en assistant avec vous aux entretiens médicaux : **elle vous assiste mais ne vous remplace pas.**

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle n'a pas le droit de révéler les informations médicales qu'elle a pu recevoir ainsi que vos directives anticipées à d'autres personnes.

**Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.**

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires **pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.** Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

**Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres de façon précise et fidèle.**

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

**Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits :** celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention : la personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir.

## Qui peut la désigner ?

### **Toute personne majeure peut le faire<sup>1</sup>.**

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

## Qui peut-être la personne de confiance ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut être votre personne de confiance. Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu.

### **Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.**

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

## Comment la désigner ?

Si vous n'avez pas désigné de personne de confiance en amont de votre hospitalisation, vous pouvez la désigner grâce au formulaire dédié. Celui-ci est également à disposition sur le site internet du CHU de Nantes (mot clé : personne de confiance).

La personne de confiance doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en complétant un nouveau formulaire.

Il est important également que vos proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

<sup>1</sup> Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

CHU de Nantes  
**livret d'information**



**CHU de Nantes**  
[www.chu-nantes.fr](http://www.chu-nantes.fr)

Centre Hospitalier Universitaire  
5 allée de l'île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1  
PACQ – Service communication – novembre 2017